

Assouplissement temporaire des règles de facturation



Afin de tenir compte des difficultés auxquelles sont confrontées les entreprises en termes de facturation (absence des professionnels gérant les factures, problèmes d'acheminement du courrier par la Poste, etc.), l'administration fiscale admet jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, que les factures établies sur support papier, numérisées puis envoyées par courriel puissent valablement justifier la déduction de la TVA, sans qu'il y ait besoin d'adresser la facture papier correspondante par voie postale.

Toutefois, les obligations visant à l'établissement d'une piste d'audit fiable sont maintenues pour les assujettis qui émettent ou reçoivent ces factures, afin de garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de ces factures « papier ».

Par ailleurs, en principe, la conservation de ces factures « papier » peut se faire, tant pour l'émetteur que pour le destinataire :

- sur support papier ;
- ou sur support informatique, dans les conditions de l'article A 102 B-2 du livre des procédures fiscales, qui impose la conservation de la facture sous format PDF, assorti d'un cachet serveur, d'une empreinte numérique, d'une signature électronique ou de tout dispositif sécurisé équivalent.

Par tolérance, l'administration accepte, pendant la durée de l'urgence sanitaire que le client puisse conserver sous format PDF la facture « papier » reçue par courrier électronique. À l'issue de cette période, il devra cependant la conserver sur support papier en l'imprimant ou la numériser en respectant les dispositions de l'article A 102 B-2 du livre des procédures fiscales susmentionné.